



Arrêté temporaire n° 200 du **jeudi 10 septembre 2026**

Objet

Réfection de couverture

Lieu

23 route de Tours - 72220 ECOMMOY

Date

Du 14 au 18 septembre 2026



VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise MATRAS SAS, 74 Route de Mont Vigne Lieu-dit Le Ruisseau 72220 ECOMMOY,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant les travaux de couverture 23 route de Tours à Ecommoy, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 14 au 18 septembre 2026, afin d'effectuer des travaux de couverture, 23 Route de Tours à Ecommoy, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public :

- L'entreprise MATRAS SAS est autorisée à occuper le domaine public et à mettre en place un échafaudage sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par MATRAS SAS sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- MATRAS SAS

Fait à Écommoy, le 10 septembre 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

